

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DÉNOMMÉ

OFFICE DE TOURISME DU CARLADÈS

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L133-18

Vu le code général des collectivités territoriales R.2231-31 et suivants, modifiés.

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2006 de création de l'EPIC au 1^{er} janvier 2007, la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 concernant les membres délégués à l'Office de Tourisme

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

L'établissement public industriel et commercial « Office de Tourisme du Carladès » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès par délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2006, il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme, le Parc des Volcans d'Auvergne et d'autres partenaires privés et publics,
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques,
- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès.

Il pourra également être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

Une convention d'objectifs pluriannuelle, conclue entre la Communauté de Communes et l'EPIC détaille les missions, les objectifs et les moyens alloués à l'Office de Tourisme par la Communauté.



Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/09/2020
015-493526552-20200915-08_2020-DÉ

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est géré par un comité de direction géré par un directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 2 – Organisation – Désignation des membres

- a) Le comité de direction comprend des représentants de la collectivité territoriale (qui détiennent la majorité des sièges) et des représentants des professionnels du tourisme.
- b) Les conseillers communautaires membres du comité de direction sont désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat, qui prend fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de l'Office de Tourisme.
- c) Les membres issus du milieu professionnel du tourisme sont désignés par le Président de la communauté de communes et leurs fonctions prennent également fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 3 – Mode de fonctionnement

- a) Le comité de direction est dirigé par un Président qui peut donner délégation au Vice-Président en son absence. Ces fonctions ne sont pas rémunérées.
- b) Le comité élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.
- c) Le comité comprend, sous l'autorité de son Président issu du collège des élus, 22 membres désignés et répartis comme suit : 12 élus communautaires (6 titulaires et 6 suppléants non affectés) et 10 professionnels du tourisme (5 titulaires et 5 suppléants non affectés).
- d) Le comité élit un vice-président parmi les membres du collège des professionnels.
- e) En cas de vacance de poste d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
- f) Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- g) L'ordre du jour fixé par le président, est joint à la convocation, envoyée sous format dématérialisé, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.
- h) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 15 jours.
- i) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- j) Lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

RF CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/09/2020 015-493526552-20200915-08_2020-DE

- k) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
Les membres suppléants ne sont pas affectés et comptent dans le quorum en fonction de leur ordre d'inscription sur la liste, selon le nombre de titulaires absents.
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- l) Les délibérations sont prises à la majorité des votants.
- m) Le comité peut inviter avec voix consultative, des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Cela peut être le cas par exemple pour le groupe Qualité Tourisme. Il peut aussi constituer des commissions de travail, présidées par un membre du comité.

Article 4 – Attributions

- a) **Le Comité de Direction** délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'établissement public, industriel et commercial et notamment sur :
- les orientations générales de la politique de l'établissement,
 - le budget des recettes et des dépenses et ses modifications,
 - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
 - la création, modification ou suppression d'emplois permanents,
 - la création, modification ou suppression de régies d'avances et de recettes,
 - les projets de création de services ou d'installations touristiques,
 - les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire,
 - les acquisitions, aliénations et prises de location de biens immobiliers,
 - les projets de concession et de délégation de service public, les participations à des sociétés d'économie mixte,
 - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières, l'acceptation de dons et legs.

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le Comité de Direction détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

- b) **Le Président** : il préside les séances du Comité de Direction. Il signe les budgets et délibérations du Comité de Direction.



- c) **Le Vice-Président** : il représente le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Il peut présider des commissions. Il ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Chapitre 2 – Le directeur

Article 5 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller municipal.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Article 6 – Attributions

Le Directeur est le représentant légal de l'EPIC. A ce titre :

- il intente, après autorisation du comité de direction, les actions en justice, et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui,
- il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. Le Comité de Direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant l'agent comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,
- il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de Direction,
- il est l'ordonnateur public et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il détermine les produits et services vendus par la régie, consulte les fournisseurs, valide les tarifs d'achat et de vente, et signe toute convention, écriture comptable nécessaire au bon fonctionnement de la régie,
- il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.
- il établit chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire.

RF CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/09/2020 015-493526552-20200915-08_2020-DE

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 7 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment **en recettes** le produit :

- des subventions,
- des dons et legs,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- le produit de la taxe de séjour,
- la gestion et la commercialisation de produits et services,
- les recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion,
- les prestations assurées par l'EPIC ou le commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers
- de la vente de produits dans les boutiques de l'Office de Tourisme
- et de manière générale toute recette entrant dans son objet.

Il comporte **en dépenses**, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité, d'animation et accueil,
- les frais de gestion des services et équipements touristiques,
- les frais inhérents à la réalisation et à la commercialisation de produits,
- et de manière générale toute dépense entrant dans son objet.

Le budget, préparé par le directeur, est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire. Si le conseil communautaire, saisi aux fins d'approbation, n'a pas fait connaître dans un délai de quarante-cinq jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (Instruction M4). Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 9 – Comptable public

Les fonctions de comptable de l'office de Tourisme sont exercées par le receveur du Trésor Public. Le comptable peut sur invitation du Président, assister à titre consultatif aux réunions du Comité de Direction.

RF CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/09/2020 015-493526552-20200915-08_2020-DE

CHAPITRE 4 : PERSONNEL

Article 10 – Régime général

Il y a deux catégories d'agents dans un EPIC :

- Les agents qui relèvent du droit du travail (droit privé),
- Les agents qui relèvent du droit public (le directeur, le comptable et d'éventuels agents mis à disposition de l'office de tourisme par une collectivité).

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et son personnel.

Il doit également garantir les biens immobiliers et mobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrées.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire dans l'attente d'une réunion de Comité de Direction, à laquelle il rend compte des décisions prises.

Article 12 – Contentieux

L'établissement public est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil communautaire. En ce cas, son patrimoine propre revient à la Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades.

Article 14 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades.

Fait à VIC-SUR-CERE, le 15 septembre 2020

Philippe MOURGUES, Président

